

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 juillet 2018

DÉMOCRATIE PLUS REPRÉSENTATIVE, RESPONSABLE ET EFFICACE - (N° 911)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1946

présenté par

M. François-Michel Lambert et M. El Guerrab

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Après l'article 47-2 de la Constitution, il est inséré un article 47-3 ainsi rédigé :

« Art. 47-3. – Une loi organique détermine les conditions dans lesquelles le Parlement est assisté par les organismes d'expertise et d'analyse prospective de l'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement crée un droit de saisine du Parlement afin qu'il puisse s'appuyer sur les organismes d'expertise et d'analyse prospective publics et parapublics.